

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20221215-011****du 15 décembre 2022****n°011****page 1/2****EXTRAIT :**

Nombre de membres en exercice : 39



PRESENTS (30) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIÉ, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

POUVOIRS (7) : Hubert PREHER donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Anne-Florence BOURAT donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Séverine BART donne pouvoir à Thomas BAUDIN
Elsa FARHAT donne pouvoir à Jeannie MARECOT
Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MÉRY
Patricia BAZIN donne pouvoir à Pierre BARAUDON

EXCUSES (2) : Marion LATUS, Gilles MAUDUIT

Nom du secrétaire de séance : Yasin ERGÜL

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD**OBJET : Convention avec le CCAS pour la gestion de 10 appartements situés 7 rue Charles Péguy à Châtellerault**

La commune de Châtellerault a conclu un bail emphytéotique avec l'Office public de l'Habitat de la Vienne, ayant pour sigle précédemment « Habitat 86 » et devenu « Habitat de la Vienne », pour l'occupation de 10 appartements situés dans le bâtiment B15, au 7 rue Charles Péguy à Châtellerault, pour une durée de 55 ans à compter du 1er décembre 1988.

Par une convention du 25 janvier 1999, la commune de Châtellerault a confié au CCAS, à compter du 1er janvier 1999, la gestion financière et sociale de ces 10 appartements dits « de dépannage », destinés à accueillir temporairement des personnes en demande urgente de logement. Ces appartements ont été ensuite transformés en logements sociaux de droit commun, dont la gestion a été confiée au CCAS par convention entre la Ville de Châtellerault et le CCAS. La dernière convention de mise à disposition étant arrivée à terme le 7 novembre 2022, il est nécessaire d'en établir une nouvelle pour autoriser le CCAS à poursuivre la gestion de ces logements pour une durée d'un an.

* * * * *

VU le bail emphytéotique du 14 octobre 1988 conclu avec Habitat 86 pour la mise à la disposition de la commune de 10 appartements situés 7 rue Charles Péguy à Châtellerault,

VU la convention du 25 janvier 1999 transférant au CCAS la gestion des appartements de dépannage à compter du 1er janvier 1999,

VU la convention du 8 mars 2001 transférant au CCAS la gestion financière et sociale des logements sociaux de la commune à compter du 1er avril 2001,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20221215-011

du 15 décembre 2022

n°011

page 2/2

VU la délibération n°17 du conseil municipal du 17 octobre 2013 relative la Convention avec le CCAS pour la gestion de 10 appartements situés 7 rue Charles Péguy

VU la convention du 8 novembre 2013 transférant au CCAS la gestion financière et sociale des logements sociaux de la commune, après réhabilitation, à compter du 8 novembre 2013 et arrivée à terme le 7 novembre 2022,

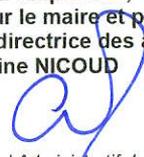
CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention pour autoriser le CCAS à poursuivre la gestion de ces logements dans le cadre de sa mission de gestion du parc social de la commune,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser monsieur le maire, ou son représentant, à signer avec le CCAS une convention de mise à disposition de 10 logements sociaux situés 7 rue Charles Péguy, jusqu'au 30 novembre 2023, ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Entre les soussignés :

La commune de CHATELLERAULT, dont le siège est 78 boulevard Blossac 86106 CHATELLERAULT CEDEX, représentée par Madame Maryse LAVRARD, première adjointe au maire, autorisée par délibération n° 11 du conseil municipal du 15 décembre 2022 et par délégation de signature n°16 du 28 mai 2020,

ci-après dénommée « **le bailleur** »,

d'une part,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châtellerault, établissement public communal dont le siège social est 5 rue Madame, 86108 CHATELLERAULT CEDEX, représenté par son président M. Jean-Pierre ABELIN,

ci-après dénommé « **le preneur** »,

d'autre part,

PREAMBULE

La commune de Châtellerault a conclu un bail emphytéotique avec l'Office public de l'Habitat de la Vienne, ayant pour sigle précédemment « Habitat 86 » et devenu « Habitat de la Vienne », pour l'occupation de 10 appartements situés dans le bâtiment B15, au 7 rue Charles Péguy à Châtellerault, pour une durée de 55 ans à compter du 1er décembre 1988.

Par une convention du 25 janvier 1999, la commune de Châtellerault a confié au CCAS, à compter du 1er janvier 1999, la gestion financière et sociale de ces 10 appartements dits « de dépannage », destinés à accueillir temporairement des personnes en demande urgente de logement. Afin de pallier les problèmes générés par la concentration sur un seul site de personnes en difficulté, le CCAS a souhaité disperser les logements de dépannage dans le parc locatif des bailleurs sociaux et transformer ces 10 appartements en logements sociaux classiques. Ces appartements ont donc été réhabilités en logements sociaux de droit commun, dont la gestion a été confiée au CCAS par convention entre la Ville de Châtellerault et le CCAS, à compter du 8 novembre 2013. Cette convention étant arrivée à terme le 7 novembre 2022, il convient d'établir une nouvelle convention pour autoriser le CCAS à poursuivre la gestion de ces logements.

VU le bail emphytéotique du 14 octobre 1988 conclu avec Habitat 86 pour la mise à la disposition de la commune de 10 appartements situés 7 rue Charles Péguy à Châtellerault,

VU la convention du 25 janvier 1999 transférant au CCAS la gestion des appartements de dépannage à compter du 1er janvier 1999,

VU la convention du 8 mars 2001 transférant au CCAS la gestion financière et sociale des logements sociaux de la commune à compter du 1er avril 2001,

VU la délibération n°17 du conseil municipal du 17 octobre 2013 relative à la gestion de 10 appartements situés 7 rue Charles Péguy,

VU la convention du 8 novembre 2013 transférant au CCAS la gestion financière et sociale des logements sociaux de la commune, après réhabilitation, à compter du 8 novembre 2013 et arrivée à terme le 7 novembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention de gestion par le CCAS de ces 10 logements locatifs sociaux arrivée à terme le 7 novembre 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition du preneur de 10 appartements pris en location par la commune à Habitat de la Vienne, au titre d'un bail emphytéotique avec l'Office public de l'Habitat de la Vienne. Ces logements sont situés dans le bâtiment B15, au 7 rue Charles Péguy à Châtellerault.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette occupation est consentie pour une durée d'un an et prendra fin le 8 novembre 2023.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie aux charges et conditions suivantes que le preneur s'engage à exécuter :

- Il a accepté les locaux dans l'état où ils se trouvaient et déclare bien les connaître pour les avoir utilisés antérieurement, sans pouvoir faire aucune réclamation de ce chef.
- Il les maintiendra en bon état d'entretien et sera tenu aux réparations locatives courantes prévues par le code civil et les usages locaux, en application du décret du 26 août 1987.
- Il ne pourra faire dans les lieux aucune modification ni travaux sans l'autorisation écrite de la commune. Toutes les améliorations faites par le preneur resteront propriété de la commune en fin de bail sans indemnité.
- Le preneur doit supporter toutes les réparations faites par la commune quelle que soit leur durée, sans pouvoir prétendre à une indemnité en raison des inconvénients qui en résulteraient pour lui.
- Le preneur s'interdira toute cession de droits ou de sous-location de tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

De son côté, la commune s'engage :

- A tenir les lieux clos et couverts dans des conditions de clôture propres à en assurer la sécurité complète, ainsi que dans de bonnes conditions de salubrité.
- Elle sera tenue aux grosses réparations, ainsi que l'article 1720 du code civil le prévoit.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu à la présente convention, les parties déclarent s'en rapporter aux dispositions du code civil et aux usages locaux.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La commune prend en charge l'assurance « dommages aux biens » et déclare renoncer à recours contre le preneur en raison de dommages qui pourraient être causés aux locaux, ainsi qu'aux biens mobiliers lui appartenant qui éventuellement se trouveraient dans lesdits locaux, cas de malveillance et / ou de responsabilité du preneur avérés exceptés.

Le preneur s'engage à souscrire :

- un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre des a cette occupation par lui ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers,
- un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres, ceux des personnes agissant pour son compte, et les biens confiés, en renonçant à se prévaloir de toute action contre la collectivité pour des dommages pouvant les atteindre.

Il s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Le délai court à compter du jour de la première présentation par le facteur de la lettre recommandée ou de la remise en main propre.

La présente convention pourra être résiliée :

- par le preneur, à tout moment, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par la commune, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le preneur ne puisse prétendre à une indemnisation :
 - Pour inexécution contractuelle, conformément à l'article 1741 du code civil, après une mise en demeure de 10 jours restée infructueuse,
 - Pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute question sur le traitement de leurs données, les usagers peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPO) de la commune par mail : dpo@ville-chatellerault.fr ou par courrier postal adressé à l'Hôtel de Ville.

Toute personne après avoir contacté le DPO de la collectivité, peut adresser une réclamation auprès de la CNIL si elle considère que ses droits Informatiques et Libertés ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation.

Fait en deux exemplaires originaux, à CHÂTELLERAULT, le

**Pour la commune,
La 1ère Adjointe**

**Pour le CCAS,
Le président,**

Maryse LAVRARD

Jean-Pierre ABELIN

